

COMMUNE DE SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2021

Le 27 Septembre 2021, à 19 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, en séance publique, sous la présidence de Mr Guy MANIFACIER, Maire.

Etaient présents : Messieurs et Mesdames MANIFACIER Guy, RIDEAU Francis, HUCK Monique SEVENIER Frédéric, OUALI Myriam, BARONE Jeanni, CAPLIEZ Christine, DELEUZE Alain, GYSENS Jean-Pierre, PLANTIER Pascal, SEVENIER Alice.

Absents excusés : Marceline FABRIGOULE donne procuration à Alice SEVENIER

Absent : Pascal LABBE

Procurations : 1

Secrétaire de séance : Alice SEVENIER

Date de la convocation : 23 septembre 2021

La séance est ouverte à 19h35.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du PV de la précédente séance
 2. Assurance statutaire, fin de contrat AXA
 3. Tarifs location foyer
 4. Création poste adjoint technique territorial principal 1ère classe
 5. Taux de promotion des agents
 6. Subvention annuelle au CCAS
 7. Convention PUP la Sauzède
 8. Convention EPLEFPA Rodilhan
 9. Décision modificative budget pour les frais de personnel
 10. Modification du tracé du GR70 (Chemin de Stevenson)
 11. Adhésion à l'association « Communes et collectivités forestières du Gard »
 12. Nomination d'une voie au Hameau de Cabriès et numérotation d'une habitation
 13. Organisation et financement de formations au secourisme
- Questions diverses

Monsieur le Maire propose l'inscription à l'ordre du jour de la question supplémentaire suivante :
Abonnement à une application de communication N° 2021 – 063

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ACCEPTE la question supplémentaire.

D 2021 - 050 – Approbation du PV de la précédente séance

Monsieur le Maire rapporte qu'aucune question écrite n'a été transmise relativement au dernier procès-verbal.

Considérant l'absence de question de l'assemblée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 26 Juillet 2021.

Le Maire expose l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;

Le Maire expose que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Maire expose que le contrat actuel se termine le 31 décembre 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

Décide :

- La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.
- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - Agents affiliés à la CNRACL :
Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité
 - Agents IRCANTEC, de droit public :
Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :
 - Durée du marché : 3 ans
 - Régime du contrat : capitalisation.
- La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.
- Le conseil autorise le Maire/Président à signer tout document relatif à cette affaire.

D 2021 - 052 – Tarifs de location du foyer municipal

M le Maire informe le Conseil d'une pratique qui tend à se développer et qui vise à contourner l'esprit de la règle définie par la précédente mandature concernant la location du foyer municipal. A titre de rappel cette règle est la suivante :

- Priorité et gratuité sont données à la municipalité pour l'organisation des manifestations officielles et aux associations enregistrées en mairie. Pour les associations, obligation de faire effectuer un ménage à leurs frais.
- Pour les particuliers, la location du foyer est payante, avec obligation de ménage, mais le tarif est différent pour les habitants de la commune (120€) ou les non-résidents (600€). Ceci avec l'intention manifeste de favoriser les Agrifoliens dans l'accès au foyer communal.

Or, il apparaît que cette règle est détournée par des habitants qui servent de prête-noms pour des extérieurs (généralement famille ou amis) afin que ceux-ci bénéficient du tarif réservé aux habitants. Outre la pénalité infligée aux finances communales, cette pratique peut limiter l'accès au foyer pour les habitants si le taux de remplissage par les extérieurs est dopé par l'attractivité du tarif.

Il est très compliqué de lutter contre une pratique qui, sauf naïveté ou indiscretion, peut s'appliquer à l'insu de l'équipe municipale.

Il est possible néanmoins de modifier la convention de location sur la base des éléments suivants :

1. Limiter l'écart entre les deux tarifs, ce qui implique d'augmenter le tarif résident,
2. Pratiquer un tarif progressif pour l'habitant qui souhaite louer le foyer plusieurs fois dans l'année ou sur une période de 12 mois,
3. Augmenter le niveau de la caution et ajouter à la convention un engagement fort et exhaustif en termes de responsabilités du loueur vis-à-vis du bailleur.

Le maire ouvre le débat et invite les conseillers à partager leur avis avec le conseil.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ADOPTE le mixte des propositions 2 et 3 ci-dessus.

DECIDE de porter un tarif progressif pour l'habitant qui réserve le foyer plusieurs fois dans l'année civile. Les tarifs sont les suivants : 120€ pour la 1^{ère} location, 300 € pour la 2^{ème} location, et tarif identique aux non-résidents pour la 3^{ème} location.

D 2021 – 053 – Création du poste d'adjoint technique 1ère classe

M le Maire informe le Conseil qu'un Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe employé par la commune peut bénéficier d'un avancement de grade au poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe.

Afin de permettre la nomination de cet agent il propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs afin de créer le poste correspondant.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE la création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1 octobre 2021,

MODIFIE le tableau des effectifs comme ci-après,

Tableau des effectifs au 27/09/2021

Date et n° de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire	Poste vacant depuis le	Poste occupé		
					Statut	Temps de travail en %	Agent

Filière administrative (service administratif)

D 2019.01.443 du 14/01/2019	Rédacteur principal de 1ère classe	B	30h		Titulaire	85,70%	Neymond Joëlle
D 2021 - 008 du 29/03/2021	Adjoint administratif territorial	C	24h		Titulaire	68,60%	Guérinoni Sophie

Filière Technique (service technique)

D 2018.06.402 du 11/06/2018	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35h		Titulaire	100,00%	Gras Dorian
D 2021 - 053 du 27/09/2021	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35h	28/09/2021	Titulaire	100,00%	
D 2015.02.130 du 02/02/2015	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35h		Titulaire	100,00%	Matta Thierry
01/09/2014	Adjoint technique territorial	C	3h		Titulaire	8,60%	Trento Stéphanie

D 2021 – 054 – Taux de promotion des agents de la collectivité

Vu l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade,

Vu l'avis du Comité Technique en date 23 septembre 2021,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2021 le taux d'avancement applicable à tous les grades présents dans la collectivité à 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié,

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE d'accepter la proposition de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2021, le taux de promotion à 100% à tous les grades présents dans la collectivité.

D 2021 – 055 – Versement de la subvention annuelle au CCAS

M le Maire informe le Conseil qu'il convient de verser la participation annuelle au budget du CCAS. Cette participation s'élève à 1 500€ et a déjà été budgétée dans les dépenses de la commune pour l'année fiscale 2021.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ACCEPTE le versement de 1 500€ au crédit du budget du CCAS par le débit du budget communal.

Monsieur le Maire propose d'établir cette convention avec M. CHAILLEY et expose les éléments suivants :

- La REEAL, qui sera maître d'ouvrage pour l'extension des réseaux, a fourni deux devis conformes aux nouvelles dispositions législatives imposées par l'Agglomération d'Alès. Ces devis prennent donc en compte des raccordements prévus et possibles à cette extension et s'élèvent, pour un raccordement de deux constructions par le nord à 27 331.19 €, et pour un raccordement de trois constructions par le sud à 32 562.48 €,
- Au bénéfice de la Communauté Alès Agglomération qui avance l'intégralité des coûts de l'extension devra être signée une convention de reversement des produits des PUP signés entre la commune et les constructeurs. Il est proposé qu'une durée de quinze (15) ans s'applique au principe de reversement,
- Les travaux de voirie afférant aux constructions sont portés d'usage au budget communal et sont hors champ du PUP,

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE d'accepter le devis pour un raccordement par le sud qui propose un coût individuel inférieur et de mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial tel qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme, avec pour portée les parcelles AN 1 23 – AN 124 – AN 125 – AN 131, AN 96 et AN 163, et une durée de validité de quinze (15) ans,

ACCEPTE le principe d'un reversement des produits des PUP signés relativement aux parcelles desservies par cette extension pour une durée de quinze (15) ans à compter du démarrage des travaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions, de Projet Urbain Partenarial sur le périmètre du permis de construire déposé par M. CHAILLEY, de reversement des produits des PUP de la zone au bénéfice d'Alès Agglomération, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mr le Maire étant formateur à l'EPLEFPA de Nîmes – Rodilhan, informe le Conseil qu'il ne prendra pas part à la délibération ni au vote.

Toutefois, il explique au Conseil qu'il s'agit un renouvellement de la convention qui a été conclue afin d'effectuer des travaux d'élagage et /ou d'aménagement paysager. Cette convention stipule que les personnes en formation effectuent le chantier accompagné de leurs formateurs. Les élèves sont couverts par l'école.

En contrepartie la Commune s'engage à prendre en charge les repas ainsi que les consommables pour les matériels engagés pour la réalisation du chantier.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ACCEPTE que le Maire signe le renouvellement de convention

DECIDE de prendre en charge les frais relatifs aux repas ainsi que les consommables pour les matériels engagés pour la réalisation du chantier.

D 2021 – 058 – Décision modificative budget pour les frais de personnel.

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Rideau.

Monsieur Rideau rappelle les différents événements ayant affecté le budget primitif des frais de personnel depuis le début de l'année :

- Les arrêts maladie de Madame NEYMOND depuis Janvier 2021, qui ont conduit à la mise en place d'une organisation différente, avec la création d'un poste d'agent administratif supplémentaire et le recrutement de deux contractuelles à temps partiel pour le remplacement de Mme NEYMOND.
- L'accident de travail de Monsieur GRAS survenu en Juin 2021, qui a obligé au recrutement d'un agent technique contractuel sur le second semestre.

Ces différents événements et imprévus ont eu deux conséquences : tout d'abord une augmentation des dépenses concernant les salariés estimée à environ 6 000€ net après remboursements reçus par les assurances statutaires soit +3.8% du budget initial. Ensuite, des modifications compte à compte par rapport au budget entre les lignes comptables Titulaires et Non titulaires.

Afin d'éviter tout problème d'exécution de la paie de fin d'année, une modification du budget pour les frais de personnel est donc nécessaire. Il est proposé, à solde nul, les ajustements suivants aux comptes de fonctionnement :

Articles de dépense :

6411	Personnel Titulaire	+8 500€
6451	Cotisations à l'Urssaf	+2 500€
6453	Cotisations aux caisses de retraites	+ 500€
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	+1 000€
022	Dépenses imprévues	- 3 500€
6532	Frais de mission	- 500€
6535	Frais de formation	- 5 000€

Article de recette :

6419	Remboursement sur rémunérations du personnel	+3 500€
------	--	---------

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

D 2021 – 059 – Modification du tracé du GR70 (chemin de Stevenson)

Monsieur le Maire expose le projet du Département de modification du tracé.

Afin d'améliorer la qualité du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée du Gard (PDIPR), le Conseil Départemental de la Randonnée Pédestre du Gard de modifier sur la Commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille le tracé des sentiers de Grande Randonnée GR70 « dit Chemin de Stevenson », de Grande Randonnée de Pays GRP3 « dit Tour du Galeizon » et de Promenade et Randonnée n°12 « Sentier de Roquefeuil ».

Cette proposition de modification d'itinéraires proposée permet de réduire l'étape finale Mialet/Alès et proposer éventuellement une halte intermédiaire sur Saint Paul la Coste.

Modification d'itinéraires d'intérêt Départemental au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée du Gard (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (PDESI)

Fondements juridiques :

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

- Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

- Vu la circulaire du 30 août 1998 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

- Vu la loi en vigueur L361-1 du code de l'environnement qui régit le PDIPR,

- Vu le code rural, et notamment les articles L.161-2 et L.121-17, septième alinéa,

- Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R.161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural,

- Vu la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :

o L.311-1 à L.311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI)

o Et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI)

- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

- Vu la délibération n° 153 du Département, en date du 20 novembre 2008, relative à la constitution et au fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (CDESI) et à la création du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) intégrant le PDIPR,

Engagement de la commune au regard de l'inscription au PDIPR et au PDESI :

Inscription au PDIPR des itinéraires :

La loi du 22 juillet 1983 confère aux Départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de randonnée. Dès lors, les Départements sont chargés d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui permet de protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT).

Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Dans les textes, le PDIPR est repris par l'Article L361-1 du Code de l'Environnement :

« Le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou

des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. »

En effet, si un chemin figurant au PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière), compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques.

Si ce cas se présente, la solution sera à trouver avec l'appui technique de L'EPCI, porteur du projet d'aménagement du réseau local de sentiers inscrits au PDIPR.

Ces sentiers inscrit au PDIPR doivent être intégrés aux divers projets d'aménagement, de la commune et notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Exposé des motifs :

- **Approuve**, conformément au label Gard pleine nature, la demande du Département concernant l'inscription au PDIPR et au PDESI du Gard des Espaces Sites et Itinéraires concernant la commune.

- **S'engage :**

- o A conserver aux sentiers leur intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,
- o A y maintenir la libre circulation de l'ensemble des activités de pleine nature non motorisées,
- o A ne pas goudronner les chemins ruraux support des itinéraires inscrits,
- o A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),
- o A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal
- o A éviter d'aliéner les chemins ruraux et parcelles concernées par les itinéraires et sites inscrits,
- o A maintenir ou rétablir, conformément à l'article L361-1 du Code de l'Environnement, la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession,), et ce, avec l'appui technique de l'EPCI gestionnaire des sentiers,
- o A informer le Département du Gard de tout projet de modification ou d'aliénation des itinéraires concernés en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).

- **Autorise** le balisage peinture des itinéraires conformément aux préconisations départementales en la matière décrite au travers du label Gard pleine nature

- **Autorise**, Monsieur ou Madame le Maire à valider, si proposition faite par le Département sous forme de schéma d'implantation, le mobilier signalétique et le nom des carrefours conformément aux chartes signalétiques des espaces naturels gardois et des parcs nationaux de France (si zone cœur du Parc National des Cévennes) tel qu'ils concernent la commune.

- **Autorise**, le Département du Gard à proposer, après avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Gard pour les sentiers et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires pour les espaces et sites d'activités de pleine nature présents sur la commune.

- **S'engage**, dans le respect du label Gard pleine nature :

- o A faciliter les interventions du Département sur l'entretien de ces Espaces Sites et Itinéraires d'intérêt départemental inscrits au PDESI et PDIPR du Gard,
- o A éviter, la multiplication de nouveaux Espaces Sites et particulièrement Itinéraires sans accord préalable du Département,
- o A informer le Département du Gard et son EPCI de la volonté communale de modifier ou créer des Espaces Sites ou Itinéraires.

- **S'engage**, à transmettre une copie de cette délibération accompagnée de l'Annexe n°1 au service Attractivité et Patrimoine Naturel environnement du Département du Gard en charge du PDIPR et du PDESI.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

APPROUVE le tracé du GR70.

Ces itinéraires sont reportés sur la carte annexé à la délibération.

D 2021 – 060 – Adhésion à l'association « Communes et collectivités forestières du Gard »

Monsieur le Maire expose le projet adhésion à l'association « Communes et collectivités forestières du Gard ».

Notre commune se situe sur un domaine forestier très étendu. En adhérant à l'association départementale nous devenons membre du réseau non seulement départemental, mais aussi régional et national, afin de bénéficier d'un accompagnement d'experts. Nous aurions également accès à un réseau porte-parole officiel vis-à-vis de l'État permettant de remonter nos problématiques forestières.

Le montant de la cotisation annuelle est de 150,00 €

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer l'adhésion à l'association « Communes et collectivités forestières du Gard ».

D 2021 – 061 – Nomination d'une voie rurale et numérotation d'une habitation au Hameau de Cabriès

Mr le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de nommer la voie rurale permettant un accès à l'habitation construite par M. BEAUD Sébastien et Mme TERRIERE Sabine sur les parcelles n° AG 0054, AG 0055, AG 0057 dans le hameau de Cabriès et d'attribuer à cette maison un numéro d'adressage.

Il convient donc de dénommer le chemin partant du ruisseau de Cabriès depuis la parcelle AG 146a et rejoignant le chemin du Cabrieret à Cabriès à la parcelle AG 20. Il est proposé de nommer ce chemin Chemin de la Pommière.

La mesure de la distance entre l'entrée de l'habitation et le carrefour du chemin de la Pommière avec le chemin du Cabrieret donne 260 mètres. La maison est située sur le côté gauche du chemin. Le numéro d'adressage est donc fixé à 261.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ATTRIBUE l'adresse suivante à la maison de Mr BEAUD Sébastien et de Mme TERRIERE Sabine :

261 Chemin de la Pommière, Cabriès, 30140 SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE

D 2021 – 062 – Organisation et financement de formations au secourisme

Monsieur le Maire rappelle que notre commune rurale, composée de multiples hameaux disséminés sur un vaste territoire, est de ce fait située loin des centres de secours d'urgence (caserne de pompiers, centre hospitalier, etc.). Aujourd'hui, il est reconnu que les premières minutes sont déterminantes en cas d'urgence vitale (arrêt cardiaque, hémorragie, étouffement, ...), et que les gestes de premiers secours pratiqués le plus tôt possible permettent d'augmenter le taux de survie. Il y a cependant peu de personnes formées. C'est pour ces raisons qu'il est essentiel de former un maximum d'Agrifoliens à ces gestes.

Monsieur le Maire propose donc de solliciter l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Gard (UDSP30) pour proposer aux habitants la formation PSC1 (Premiers Secours Civil 1), et que la mairie, du fait de l'utilité publique de cette action, prenne à sa charge 40€ sur les 60€ que coûte la formation par personne. Resteront 20€ à la charge de l'habitant.

En contrepartie, chaque habitant formé devra accepter que ses coordonnées soient disponibles au niveau communal (uniquement pour les agrifoliens), notamment pour les habitants à proximité, afin de pouvoir porter secours si nécessaire.

Il pourra aussi être proposé aux habitants déjà formés au secourisme de se rajouter sur cette liste.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE d'accepter la proposition de Monsieur le Maire en prenant en charge sur le budget les deux-tiers des coûts de formation au secourisme,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette action.

D 2021 – 063 – Abonnement à une application de communication

Monsieur le Maire présente les applications permettant de diffuser de l'information directement sur les téléphones portables des habitants qui installent gratuitement l'application. Il précise que ces applications ne récoltent aucune donnée personnelle.

Myriam Ouali, adjointe à la communication, a étudié les différents fournisseurs qui proposent de telles applications, dont 123MAIRIE qui héberge déjà le site internet communal, COMM'UNE ACTU, PLACE DU VILLAGE et PANNEAU POCKET.

La proposition commerciale la moins onéreuse est faite par PANNEAU POCKET, pour un abonnement annuel de 130 euros (tarif préférentiel pour les communes adhérentes à l'Association des Maires Ruraux du Gard, 150 euros pour les autres communes).

Il s'avère aussi que leur logiciel est le plus simple d'utilisation, et adapté aux petites communes rurales qui n'ont pas besoin d'une solution intégrant une multitude d'outils.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de souscrire un abonnement auprès de la société PANNEAU POCKET,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h53.

FABUSCATE

Le Maire,
Guy MANIFACIER

[Handwritten signatures and stamps]

[Circular stamp: MAIRIE DE ST-SEBASTIEN D'AGREFEUILLE - 30100 - GARD]